



VILLE DU BLANC-MESNIL

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel GOIRON, Doyen de la séance, puis M. Demba TRAORÉ, élu maire.

PRÉSENTS : M. TRAORÉ, Maire élu à cette séance,

M. MIGNOT, Mme HACHEM, M. CHERIF, Mme NORYNBERG, M. KEBE,
Mme BOUDRAF, M. KOVALTCHOUK, Mme RAMOS, M. HARABI,
Mme GELAS, M. M'BARKI, Mme GOMEZ, M. BENABDELMOUMENE,
Mme BELBACHIR, M. TALL, Mme SYLLA, M. CHRIFI, Mme DERRAZ,

Adjoint au Maire.

M. OLIVIER, Mme BELHARIZI, Mme MAGNEN, Mme KERVEGAN Catherine,
Mme HIVERNAUD, M. OUANAS, M. MEZIANE, M. DODA, Mme PAYET,
Mme ABDELJELIL, Mme BAMBA, M. BEAUTIN, M. CHIKHAOUI,
M. BERRABAH, M. BENABDELOUAHED, M. LECUIR, Mme DERRAZ,
Mme BELBACHIR, M. GOIRON, Mme MEYER, M. BOUMEDJANE, Mme CAID,
M. VAZ, Mme TOSUN, Mme KODJIA, M. INGLOT,

Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS :

M. RANQUET, procuration à M. BOUMEDJANE,
M. CIMENDAR, procuration à Mme TOSUN,
M. KINGSTAN, procuration à Mme KODJIA,
M. GARCIA, procuration à M. GOIRON,

Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. À l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

VILLE DU BLANC-MESNIL
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DIMANCHE 29 MARS 2026

Salle Joseph MIRGON (Annexe à la convocation du 25 mars 2026)

1. Élection du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026
3. Élection du Maire
4. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
5. Élection des adjoints au Maire
6. Lecture de la charte de l' élu local
7. Création des conseils de quartiers et détermination du nombre des adjoints de quartier
8. Élection des adjoints de quartier
9. Délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT
10. Fixation du montant plafond des admissions en non-valeur arrêtées par le Maire (30° de l'article L.2122-22 du CGCT)
11. Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
12. Compte rendu des décisions prises par M. Le Maire

Monsieur GOIRON Michel, Doyen de l'assemblée, ouvre la séance du deuxième Conseil municipal de l'année 2026, à 18h15.

M. GOIRON MICHEL, DOYEN DE LA SEANCE.

Bonjour à tous,

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, en tant que doyen du Conseil municipal, il m'appartient de présider ce deuxième Conseil municipal de l'année 2026 jusqu'à l'élection du Maire.

Je dois commencer par effectuer l'appel nominal pour vérifier que le quorum est atteint, soit au minimum 25 conseillers municipaux présents. L'appel se fait dans l'ordre du tableau, autrement dit par ordre d'âge et de nombre de suffrages obtenus lors des élections municipales. Si un conseiller municipal est absent, je remercie celui qui aurait reçu une procuration de l'indiquer à l'appel du nom de son mandant.

*Monsieur GOIRON Michel, Doyen de la séance,
procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.*

Le quorum est atteint (25), le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Je vais rappeler les résultats du scrutin qui s'est déroulé le 22 mars 2026 :

- La liste BLANC-MESNIL UNI a obtenu 7 749 voix, soit 51,49 % des suffrages exprimés. 37 sièges.
- La liste THIERRY 2026 a obtenu 7 301 voix, soit 48,51 % des suffrages exprimés. 12 sièges.

Je déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Nous allons maintenant suivre les points prévus à l'ordre du jour.

1. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. GOIRON MICHEL, DOYEN DE LA SEANCE.

Nous allons élire le secrétaire de séance. Je vous propose de désigner Mme Isabelle GELAS.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

J'invite le secrétaire de séance à venir prendre place à la place qui lui est réservée.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2026

M. GOIRON MICHEL, DOYEN DE LA SEANCE.

Nous passons à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026.

Y a-t-il des questions ?

Nous passons au vote pour arrêter la rédaction de ce procès-verbal.

Résultat du vote :

Pour : 12

Abstention : 37

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026.

3. ÉLECTION DU MAIRE

M. GOIRON MICHEL, DOYEN DE LA SEANCE.

La condition de quorum étant remplie, je vous invite à procéder à l'élection du Maire.

Est candidat à cette fonction : M. Demba TRAORÉ

Applaudissements

Y a-t-il d'autres candidats ? Monsieur Karim BOUMEDJANE.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nous allons maintenant procéder à la mise en place du bureau électoral. Je précise que les deux assesseurs et le secrétaire de séance doivent venir signer le procès-verbal qui sera établi en fin de séance.

Le secrétaire de séance ayant été désigné, je propose de nommer comme assesseur le conseiller municipal le plus jeune de chaque liste :

- Plus jeune de liste majoritaire : Mme BELBACHIR Nora
- Plus jeune de la liste d'opposition : M. INGLLOT Antoine

Nous passons au vote pour désigner les assesseurs.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

J'invite les membres du bureau à prendre place à la table de vote au milieu de la salle.

Je vais appeler chaque conseiller municipal afin qu'il s'approche de la table de vote. Les élus ayant une procuration devront se lever à l'appel du nom de leur mandant. Je dois constater

que vous n'êtes porteur que d'une seule enveloppe avant que vous la déposiez dans l'urne.

Le nombre des conseillers qui ne souhaiteront pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

L'appel se fait dans l'ordre du tableau du Conseil municipal, donc du plus âgé au plus jeune, dans l'ordre des suffrages recueillis.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

Les bulletins déclarés nuls et blancs doivent être conservés et signés par tous les membres du bureau pour être ensuite annexés au procès-verbal.

Monsieur GOIRON Michel, Doyen de la séance, appelle les conseillers municipaux afin que chacun procède au vote relatif à l'élection du Maire.

Les assesseurs procèdent au dépouillement du vote relatif à l'élection du Maire.

Applaudissements

L'assemblée entonne l'hymne national, la Marseillaise

Applaudissements

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 49
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 49
- f) Majorité absolue : 25

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BOUMEDJANE Karim	12
TRAORÉ Demba	37

Je proclame TRAORÉ Demba, Maire. Je lui remets l'écharpe et la présidence du Conseil municipal.

Applaudissements

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Merci à tous.

Il est de tradition pour le nouveau Maire de faire un discours, donc je pense que je vais respecter cette tradition. Je vais simplement la modifier un peu. Ce fut un travail collectif, donc il me semble totalement normal et naturel de donner la parole à deux personnes sans qui

rien de tout cela n'aurait été possible. À savoir Monsieur Mohamed CHERIF et Monsieur Didier MIGNOT.

Applaudissements

M. MOHAMED CHERIF.

Merci Demba, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs, chers amis.

C'est avec une émotion particulière que je prends la parole ce soir. Je suis très fier de cette assemblée, multiple, diverse, à l'image du Blanc-Mesnil. Bravo à toutes et à tous pour ce magnifique parcours. Bravo.

En préambule, j'aimerais avoir une pensée particulière pour celles et ceux qui m'ont accompagné dans le cadre de la liste que j'ai eu l'honneur, le privilège de diriger au premier tour, « CHERIF 2026, l'alternative pour Le Blanc-Mesnil ». Je remercie chaleureusement et du fond du cœur, les femmes et les hommes qui m'ont accompagné au premier tour. Ils continuent à être à mes côtés et j'ai beaucoup de fierté à les avoir eus au plus près de moi, chaque jour. Merci pour votre sacrifice de chaque jour.

Applaudissements

J'ai également beaucoup de fierté pour avoir réussi à nous rassembler, avec Didier et Demba. Nous avons réussi ce que beaucoup pensaient impossible à faire, et grâce à cette union, nous avons réussi à reprendre notre ville, à redonner espoir aux Blanc-Mesniloises et aux Blanc-Mesnilois, car Le Blanc-Mesnil mérite mieux, mérite beaucoup mieux.

Merci à tous et à tous.

Applaudissements

J'aimerais également remercier du fond du cœur une ou deux personnes qui m'ont accompagné depuis le début. Billel OUADAH, qui m'a été d'une grande aide tous les jours, Djamel, mon frère, mes frères, mes sœurs. Également les Blanc-Mesniloises et les Blanc-Mesnilois, qui ont été à mes côtés au second tour pour faire en sorte que cette liste gagne, et gagne confortablement.

Je tiens à remercier également les élus de l'opposition pour leur présence et à les féliciter pour leur score. Je respecte la République et ainsi je m'inscris dans cette mandature, dans le respect de la totalité des habitants du Blanc-Mesnil, quelles que soient leurs opinions politiques. Car je pense, sans me tromper, que Demba sera le Maire de toutes les Blanc-Mesniloises et de tous les Blanc-Mesnilois, sans distinction.

Applaudissements

Un petit mot un peu plus personnel pour ma maman qui traverse des moments un peu compliqués. Je suis donc resté fidèle à cette union, malgré les moments un peu difficiles que je traverse.

Je vous remercie tous.

Applaudissements

M. DIDIER MIGNOT.

J'aimerais dire quelques mots, comme Monsieur le Maire m'y a convié, ce dont je le remercie.

Monsieur le Maire, cher Demba, Mesdames et Messieurs les élus, honoraires ou en fonction, je sais qu'il y en a beaucoup dans les salles adjacentes et je les remercie de leur présence, chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Monsieur le Maire, cela me fait bizarre de vous appeler ainsi, mais sachez que je le fais avec enthousiasme et surtout avec fierté. Une fierté qu'ensemble, avec Mohamed CHERIF et tous les candidates et candidats de nos listes respectives, nous avons redonné à une grande partie des Blanc-Mesniloises et des Blanc-Mesnilois. Fierté et dignité, singulièrement pour les habitantes et les habitants les plus fragiles socialement, invisibilisés par la municipalité sortante. Fierté et dignité, mise sous l'étouffoir pendant 12 ans d'une municipalité dirigée par une alliance de toutes les droites, de la Macronie au LR, avec l'extrême droite la plus dure des amis de Monsieur Zemmour. 12 longues années que j'ai passées dans l'opposition, parfois un peu dans le désert, je dois le dire, après avoir été Maire. Aussi, vous comprendrez mon émotion et surtout, surtout, ma satisfaction d'être à cette place, ici, aujourd'hui.

Applaudissements

Pour ma part, nous sommes fiers d'avoir contribué, bien sûr avec mes colistiers et colistières, à cette union et à ce beau rassemblement que nous avons su construire ensemble et qui nous a permis de battre l'extrême droite et mener à la victoire.

Depuis dimanche dernier, Monsieur le Maire, vous faites l'objet d'attaques, d'injures, de propos orduriers sur les réseaux sociaux, majoritairement à caractère raciste, émanant de la fachosphère, complaisamment relayés par certains médias. Avec mes colistiers et colistières du premier tour, nous condamnons sans appel ces propos et nous tenons à vous faire part, dans cette séance de notre Conseil municipal, de tout notre soutien et de notre solidarité.

Applaudissements

À en croire certains médias, on pourrait penser qu'une horde sauvage a déferlé sur l'hôtel de ville dimanche soir dernier. Il n'en est rien, évidemment. Ce que nous avons vu, c'est une foule enthousiaste, diverse, joyeuse, massive, qui, à plusieurs reprises, a entonné la Marseillaise, cet hymne de la République qui est notre ciment commun.

Par ce propos, permettez-moi également de remercier l'ensemble des forces de gauche, écologistes et citoyennes, qui se sont rassemblées sur la liste que j'avais l'honneur de conduire au premier tour. Mes camarades du parti communiste, les militants et militantes de Génération, de la France insoumise, du parti Les Écologistes, du parti socialiste, du parti local Blanc-Mesnil pour tous, et les citoyens et citoyennes sans étiquette qui se sont engagés à nos côtés.

Dimanche dernier, les Blanc-Mesniloises et les Blanc-Mesnilois ont voulu tourner la page d'une période qui a, sur le fond, abîmé notre ville. Bien sûr, comme partout, des choses positives ont été réalisées, et je veux, malgré nos profonds désaccords, saluer des collègues, pas tous, pas tous, mais saluer des collègues de la majorité sortante, qui ont donné honnêtement de leur temps pour le bien commun. Et j'ai une pensée ce soir pour Sylvie VIOLET et Émile RUBIO.

Applaudissements

Mais beaucoup d'autres choses ont porté atteinte à ce qu'était Le Blanc-Mesnil et ont aussi porté atteinte à faire que Blanc-Mesnil construise son avenir, en répondant aux grands enjeux de notre époque, transition écologique, justice sociale et environnementale, démocratie, solidarité, culture, éducation, tous facteurs de bien-être et d'épanouissement de chacun et chacune, et qui ont cruellement manqué ces 12 dernières années.

Chers collègues, Monsieur le Maire, nous voilà donc face à l'avenir, avec en même temps la volonté forte de répondre aux urgences et besoins du quotidien. Un quotidien pas toujours facile des Blanc-Mesniloises et des Blanc-Mesnilois. Beaucoup, beaucoup de travail nous attend. Nous allons travailler ensemble, apprendre à travailler et cheminer ensemble, dans un contexte politique, national et international, peu propice à la mise en place de politiques publiques progressistes, ne serait-ce que d'un point de vue budgétaire, quand on sait le sort fait de ce point de vue aux collectivités locales dans notre pays. Il va nous falloir mener des batailles. Mais aussi d'un point de vue politique, avec la montée des extrêmes droites, ici en France et dans beaucoup d'endroits du monde.

Mais, Monsieur le Maire, vous l'avez démontré ces dernières semaines, vous êtes un homme de défis. Notre groupe, à sa juste place, va contribuer à les relever avec vous. C'est sûr, nous aurons des débats, voire même des différends et peut-être parfois, des désaccords. Mais nous sommes d'accord ensemble, avec Mohamed et Demba, pour dire que c'est par la démocratie, par le débat avec les habitantes et les habitants que nous trouverons les solutions. Cela a tellement manqué dans notre ville détenue par un clan. Il y a tant à faire pour nos enfants, nos jeunes, nos aînés, pour les 32 % de Blanc-Mesnilois vivant sous le seuil de pauvreté, pour les 20 % de familles monoparentales de notre ville, pour les galériens des transports en commun, aujourd'hui sous le coup des privatisations, pour les immenses chantiers d'urbanisme et d'aménagement qui sont en cours, mais dont nous tenterons avec détermination de modifier la trajectoire. Il y a tant de choses à faire pour les nouveaux habitants qui, bien souvent, se trouvent confrontés à des difficultés liées aux malfaçons dans les nouveaux immeubles construits à la va-vite, par la frénésie immobilière de Monsieur MEIGNEN, pour défendre les services publics, pour le Tilia, pour la réouverture d'un centre social aux Tilleuls, pour une politique digne de ce nom et non pour faire briller un élu, pour le logement public, pour les droits des femmes et des salariés, et tant d'autres choses qui vont nous occuper ces sept prochaines années, car tout ne se fera pas en un jour.

Applaudissements

Je terminerai mon propos, Monsieur le Maire, en adressant mon soutien à une journaliste, Madame Nassira EL MOADDEM, insultée et menacée de mort par le sénateur MEIGNEN pour avoir écrit un livre. Je dis bien pour avoir écrit un livre. Mesurons bien ce que cela signifie en termes de dérives nauséabondes de notre société.

Et avoir aussi une pensée pour Philippe HOANG MONG, ingénieur dans nos services, qui s'est suicidé en 2014.

Applaudissements

Et pour Mourad AÏT KACI, décédé. Je l'avais rencontré quelques jours avant sa mort, miné qu'il était par l'annonce du retrait de la subvention municipale à la régie de quartier, dont il était le directeur.

Applaudissements

Plus jamais cela dans notre ville ! Plus jamais cela ! Ensemble, reprenons le cours de la construction d'une ville solidaire, fraternelle, écologique, où personne ne restera sur le bord du chemin.

Je vous remercie pour votre attention.

Applaudissements

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Merci, Mohamed, merci Didier.

Je sais que c'est un grand moment que l'on vit, un grand moment démocratique, et qu'il y a donc beaucoup d'effervescence. Mais je vais demander, s'il vous plaît, d'être respectueux de ce beau moment que nous vivons tous ensemble.

Mesdames-Messieurs, Mesdames et Messieurs les élus, chères Blanc-Mesniloises, chers Blanc-Mesnilois.

Aujourd'hui n'est pas un jour ordinaire. C'est un moment qui restera. Un moment où une ville a décidé de son avenir. Un moment où une page se tourne et où une autre commence. En ce moment, je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait, mais plus encore, je mesure la responsabilité qui m'attend. Cette élection a été à l'image de notre ville, intense, engagée, parfois dure, mais elle a surtout révélé quelque chose de profond : votre attachement à notre ville, votre volonté d'être entendu. Plus de 54 % de votants au second tour, dans un département où la participation est habituellement plus faible. Vous vous êtes mobilisés. Le peuple blanc-mesnilois s'est mobilisé. Cela veut dire une chose simple : cette élection comptait pour vous. Vous avez décidé d'ouvrir un nouveau chemin et je veux d'abord vous dire merci. Merci pour votre mobilisation, pour votre confiance et pour cette énergie démocratique.

Je veux aussi m'adresser à celles et ceux qui ont fait un autre choix. Je sais qu'il peut y avoir des interrogations et parfois des inquiétudes. Je vous le dis clairement, comme je l'ai déjà dit, je serai le Maire de tous les Blanc-Mesnilois, sans exception, sans distinction, et surtout sans oubli.

Applaudissements

Je ne dirigerai pas pour une partie de la ville. Je le ferai pour l'ensemble des Blanc-Mesnilois. Notre ville est aujourd'hui traversée par des attentes différentes. Il y a celles et ceux qui aspirent à vivre mieux, à plus de justice, à plus de dignité dans le quotidien. Il y a celles et ceux qui font le choix d'investir dans notre territoire, qui ont construit leur cadre de vie et qui souhaitent le préserver et le valoriser. Je veux leur dire à tous, vous avez votre place. Je veux dire à ceux qui peuvent s'inquiéter que notre projet n'est pas d'opposer ni de casser ce qui fonctionne. Notre ambition est de faire progresser toute la ville, non en la tirant vers le bas, mais en permettant à chacun d'avancer. Parce qu'une ville qui n'atteint pas son plein potentiel, si certains avancent et que d'autres restent à l'écart, c'est ce cercle vicieux que nous devons casser. Quand une ville est plus forte, elle devient plus attractive et, lorsqu'elle est plus attractive, tout le monde y gagne.

À ce titre, je veux saluer un choix important qui a été fait, celui de Monsieur MIGNOT et de Monsieur CHERIF. Dans un moment décisif, ils ont fait le choix de la responsabilité, le choix du rassemblement et de l'intérêt de la ville. Je veux les remercier sincèrement.

Applaudissements

Nous partageons une vision commune pour Le Blanc-Mesnil, avec une volonté claire de faire avancer cette ville. Bien sûr, comme cela a été dit, nous pourrions parfois avoir des approches différentes. C'est normal et c'est même sain dans une démocratie. Mais nous avancerons ensemble dans le respect, dans le dialogue et dans un cadre pleinement démocratique.

Plus largement, l'équipe municipale qui m'accompagne est à l'image du Blanc-Mesnil. Des femmes et des hommes aux parcours variés, issus d'horizons différents, engagés dans la vie professionnelle, associative ou citoyenne. Ils ont en commun une chose essentielle : l'attachement à notre ville et la volonté sincère de s'engager pour l'intérêt général.

Je souhaite également saluer Monsieur RANQUET, Maire sortant, pour son engagement au service des Blanc-Mesnilois. Au nom de l'institution municipale, je tiens à reconnaître le travail accompli au service de notre ville.

Le temps de la campagne est terminé. Maintenant, le temps du travail commence. Notre priorité est simple : faire en sorte que chacun puisse vivre dans une ville agréable, avec des services publics forts, au cœur de la vie locale. Une ville accessible à tous, aux enfants, aux jeunes, aux familles, à nos aînés, une ville qui révèle enfin tout ce qu'elle peut être. Notre méthode sera claire et nous l'avons expérimentée tout au long de la campagne : être sur le terrain, à l'écoute, et agir avec transparence. Parce qu'une ville ne se dirige pas d'en haut. Elle se construit avec ceux et celles qui y vivent.

Cet esprit de dialogue vaut aussi pour notre Conseil municipal. Les élus de l'opposition ont toute leur place dans son fonctionnement. Le débat démocratique est une force et nous le ferons vivre avec respect.

À nos agents municipaux, je veux dire que vous êtes une richesse, je veux les rassurer. Il n'y aura pas de chasse aux sorcières.

Applaudissements

Il y aura du respect, de la confiance et une exigence collective pour réussir. Nous serons au travail dès demain avec sérieux, engagement et détermination. Le Blanc-Mesnil a trop longtemps été marqué par ses déséquilibres, par ses fractures, par des tensions qui l'ont freiné. Il est temps de montrer un autre chemin, une ville qui conjugue justice sociale et attractivité, qui avance, qui s'affirme et qui devient un exemple. Le potentiel du Blanc-Mesnil est immense. Nous pouvons pleinement devenir un moteur dans notre département. À nous maintenant d'être à la hauteur. À nous de faire du Blanc-Mesnil, une ville où chacun trouve sa place, une ville dont on est fier, une ville qui donne envie. Le meilleur reste à construire et nous allons le construire ensemble.

Merci.

Applaudissements

Merci à tous.

Comme vous pouvez l'imaginer, c'est une première pour moi, donc passons au point suivant.

4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Je souhaite que soient désignés 14 adjoints au Maire pour m'accompagner dans ma charge. Le nombre maximal permis par la législation est de 14 pour une assemblée délibérante comportant 49 membres.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER ce nombre.

Y a-t-il des questions ?

Nous passons au vote. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

M. KARIM BOUMEDJANE.

Nous ne participons pas au vote, Monsieur le Maire, ou plutôt nous nous abstenons.

Résultat du vote :

Pour : 37

Abstention : 12

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

L'ensemble de la majorité a voté à l'unanimité le nombre de 14 adjoints.

Applaudissements

Le Conseil municipal approuve la désignation de 14 adjoints au Maire.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Je vous indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 14 adjoints au Maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 12 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé aujourd'hui à **14** le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Je vous rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Je vous propose de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que

d'adjoints à désigner.

L'opposition souhaite-t-elle déposer une liste ?

M. KARIM BOUMEDJANE.

Non, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Très bien. Merci.

Je constate qu'une liste a été déposée. Elle sera jointe au procès-verbal.

Liste présentée par la majorité :

1. M. MIGNOT Didier
2. Mme HACHEM Anissa
3. M. CHERIF Mohamed
4. Mme NORYNBERG Léa
5. M. KEBE Moussa
6. Mme BOUDRAF Fatma
7. M. KOVALTCHOUK Grégory
8. Mme RAMOS Marie-Pierre
9. M. HARABI Sophien
10. Mme GELAS Isabelle
11. M. M'BARKI Rachid
12. Mme GOMEZ Katia
13. M. BENABDELMOUMENE Achour
14. Mme BELBACHIR Fatna

Pour la constitution du bureau électoral, je propose que les deux assesseurs précédemment désignés reprennent cette fonction.

Les règles pour le déroulement du scrutin sont identiques à celles suivies pour l'élection du Maire. Je vais donc appeler chacun à venir déposer leur bulletin dans l'urne à l'appel de leur nom.

Nous allons tout d'abord revoter pour désigner les assesseurs. Qui vote pour cette désignation ?

- Secrétaire de séance : Mme GELAS Isabelle
- Assesseurs : Mme BELBACHIR Nora et M. INGLLOT Antoine

Il est procédé au vote pour la désignation des assesseurs.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Afin que tout le monde soit au même niveau d'information et que personne ne fasse d'erreur, le bulletin à mettre dans l'enveloppe est le bulletin « Élection adjoints au Maire ». Il ne s'agit pas de la liste comportant 14 noms, mais c'est le bulletin « Élection adjoints au Maire » que

voici. Merci.

Nous allons maintenant procéder au vote dans le même ordre que pour l'élection du Maire. Pour ce faire, je vais appeler chacun d'entre vous pour venir exprimer votre vote.

Monsieur le Maire appelle les conseillers municipaux afin que chacun procède au vote relatif à l'élection des adjoints.

Voici les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 8
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 37
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 37
- f) Majorité absolue : 19

Applaudissements

Je proclame les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Didier MIGNOT, adjoints au Maire et immédiatement installés. Ils prennent leur rang dans l'ordre de cette liste.

Applaudissements

Je vais procéder à la remise des écharpes pour les Maires adjoints.

1. Premier Maire adjoint, à l'Urbanisme, Aménagement et Travaux, Monsieur Didier MIGNOT.
2. Adjoint aux Solidarités, Relations internationales, Affaires générales et Gestion du personnel, Madame Anissa HACHEM.
3. Adjoint à la Police municipale, Sécurité et Tranquillité publique, Monsieur Mohamed CHERIF.
4. Adjoint à la Réussite éducative, au Harcèlement scolaire, Madame Léa NORYNBERG.
5. Adjoint à la Jeunesse, Sport et Politique de la ville, Monsieur KEBE Moussa.
6. Adjoint à la Culture, Madame Fatma BOUDRAF.
7. Adjoint aux Finances et au Logement, Monsieur Grégory KOVALTCHOUK.
8. Adjoint à la Santé et aux Familles monoparentales, Madame Marie-Pierre RAMOS.
9. Adjoint à l'Enfance et à la Petite enfance, Monsieur HARABI Sophien.
10. Adjoint à l'Enseignement et à l'Éducation, Madame Isabelle GELAS.
11. Adjoint au Commerce, Artisanat, Relations avec les entreprises, Monsieur Rachid M'BARKI.
12. Adjoint aux Droits des femmes et lutte contre les discriminations, Madame Katia GOMEZ.
13. Adjoint aux Seniors, Monsieur Achour BENABDELMOUMENE.
14. Adjoint à l'Écologie, Environnement et Développement durable, Madame Fatna BELBACHIR.

Nous avons procédé à la remise des 14 écharpes pour les adjoints. Vous pouvez les applaudir encore une fois. Merci.

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Nous passons maintenant au point numéro 6, donc la charte de l'élu local. Un peu de lecture.

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, je dois donner lecture de la charte de l'élu local dont vous trouverez copie sur votre table. Cette charte se compose des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la Sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par

la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Je vous informe que nous pourrions désigner ce référent déontologue à la prochaine séance du Conseil municipal.

7. CREATION DES CONSEILS DE QUARTIERS ET DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE QUARTIER

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

J'invite le Conseil municipal à définir les conseils de quartier. Je propose de reconduire les périmètres existants, à savoir :

- Conseil de quartier du secteur Sud : secteur correspondant à la totalité du territoire communal situé au sud de la voie ferrée ;
- Conseil de quartier du Centre : secteur délimité par la voie ferrée jusqu'à la rue de l'Abbé Niort, l'avenue Aristide Briand, l'avenue Veuve Bouquin et l'avenue Descartes ;
- Conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil : secteur situé au nord de l'avenue Descartes ;
- Conseil de quartier des Tilleuls : secteur délimité entre l'avenue Aristide Briand, l'avenue Lénine, l'avenue Marcel Alizard et l'avenue Descartes.

Ces conseils peuvent être consultés et me faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Ils peuvent être associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Je propose également que quatre postes d'adjoints de quartier soient créés, soit le maximum permis par la législation. Je vous rappelle en effet qu'en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT, le maximum du nombre d'adjoints de quartier correspond à 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la création de ces quartiers ;
- DE FIXER à quatre le nombre des adjoints de quartier.

Y a-t-il des questions ? Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 37

Abstention : 12

Le Conseil municipal approuve la création des conseils de quartiers et la détermination du nombre des adjoints de quartier.

8. ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints de quartier.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints de quartier. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé aujourd'hui à **quatre** le nombre des adjoints de quartier.

Je vous rappelle que les adjoints de quartier sont élus, comme les adjoints de droit commun, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Nous allons procéder, comme pour l'élection des adjoints au Maire, en commençant par le dépôt des listes. Je vous propose de laisser un délai de cinq minutes.

Je constate qu'une liste a été déposée. Elle sera jointe au procès-verbal.

Liste présentée par la majorité :

1. M. TALL Demba
2. Mme SYLLA Bilé
3. M. CHRIFI Mustapha
4. Mme DERRAZ Dounia

Je propose de désigner les mêmes assesseurs que pour l'élection des adjoints au Maire.

- Secrétaire de séance : Mme GELAS Isabelle
- Assesseurs : Mme BELBACHIR Nora et M. INGLLOT Antoine

Il est procédé au vote pour la désignation des assesseurs.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

De la même manière que pour l'élection des adjoints au Maire, je vais appeler chacun à venir déposer son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

Pour rappel, le bulletin à mettre dans l'enveloppe est celui où est écrit « Élection adjoints de quartier » et non la liste.

Monsieur le Maire appelle les conseillers municipaux afin que chacun procède au vote relatif à l'élection des adjoints de quartier.

L'opposition ne souhaite pas participer au vote.

Nous allons passer au dépouillement selon les mêmes règles que pour les votes précédents.

Les assesseurs procèdent au dépouillement du vote relatif à l'élection des adjoints de quartier.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 8
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 37
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 0
- f) Majorité absolue : 19

Je proclame les candidats figurant sur la liste conduite par M. Demba TALL, adjoints de quartier et immédiatement installés. Ils prennent leur rang dans l'ordre de cette liste.

Applaudissements

Je vais procéder à la remise des écharpes des conseillers de quartier.

1. Conseiller de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil, Monsieur TALL Demba.
2. Conseiller de quartier des Tilleuls, Madame SYLLA Bilé.
3. Conseil de quartier du Centre, Monsieur CHRIFI Mustapha.
4. Conseiller de quartier du secteur Sud, Madame DERRAZ Dounia.

Applaudissements

Concernant l'attribution de la charge des quartiers, nous avons proposé :

- Monsieur TALL, adjoint de quartier, Conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil,
- Madame SYLLA Bilé, adjointe de quartier, Conseil de quartier des Tilleuls,
- Monsieur CHRIFI Mustapha, adjoint de quartier, Conseil de quartier Centre,
- Madame DERRAZ Dounia, adjointe de quartier, Conseil de quartier du secteur Sud.

Nous allons procéder au vote.

Résultat du vote :

Pour : 37

Abstention : 12

9. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
--

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Le Conseil municipal peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire dans les limites qu'il fixe. Cette délégation permet ainsi à la collectivité d'agir dans ces matières sans qu'une réunion du Conseil municipal soit requise.

En conséquence, il est proposé :

- DE DÉLÉGUER au Maire les pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT dans les conditions qui vous ont été communiquées préalablement.

Y a-t-il des questions ? Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve la délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

10. FIXATION DU MONTANT PLAFOND DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ARRETEES PAR LE MAIRE (30° DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT)
--

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Le Conseil municipal doit fixer un seuil ne pouvant être supérieur à 200 euros au-delà duquel le Maire ne pourra pas admettre par arrêté en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public. Les créances d'un montant supérieur devront alors faire l'objet d'une délibération.

En conséquence, il est proposé :

- DE FIXER ce plafond à 200 euros.

Y a-t-il des questions ? Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve la fixation du montant plafond des admissions en non-valeur arrêtées par le Maire (30° de l'article L.2122-22 du CGCT).

11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL :

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

La commune dispose de 13 sièges au conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol. En tant que conseiller métropolitain, je suis membre de droit de ce Conseil. Le Conseil municipal doit désigner les 12 autres.

Cette désignation s'effectue normalement au scrutin secret. Je vous propose que nous procédions à ce vote à main levée, sauf avis contraire. Qui vote contre le fait de désigner les représentants à l'EPT à main levée ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Il y a 12 sièges à pourvoir.

Considérant qu'en application de la représentation proportionnelle, la liste conduite par la majorité municipale obtiendrait neuf sièges et la liste conduite par les autres membres du Conseil municipal obtiendrait trois sièges, il est convenu entre les membres du Conseil municipal de soumettre au vote une liste unique respectant cette attribution.

Voici donc la liste des candidats à l'élection des conseillers territoriaux :

1. M. TALL Demba
2. Mme ABDELJELIL Ameni
3. M. CHERIF Mohamed
4. Mme BELHARIZI Djamila
5. M. MIGNOT Didier
6. Mme SYLLA Bilé
7. M. LECUIR Diven
8. Mme BOUDRAF Fatma
9. M. M'BARKI Rachid
10. M. Karim BOUMEDJANE
11. Mme Tosun SUKRAN
12. M. Jean-Philippe RANQUET

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve la liste des candidats proposés en tant que représentants de la Ville au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

12. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Pour votre information, et conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il vous a été communiqué la liste des décisions du Maire prises sur le fondement de sa délégation de pouvoir.

Il n'y a pas de vote sur ce point. Cependant, je tiens à informer l'ensemble des élus que cette liste sera revue et interrogée dès demain.

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

L'ordre du jour est terminé.

Dans un esprit républicain, je donne la parole au chef de l'opposition, Monsieur Karim BOUMEDJANE.

M. KARIM BOUMEDJANE.

Merci, Monsieur le Maire.

Tout d'abord, j'ai une pensée pour mes collègues disparus lors du mandat précédent, Sylvie VIOLET et Émile RUBIO.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs.

Je retrouve aujourd'hui une qualité de conseiller municipal que j'ai déjà connu en 2008, dans le cadre d'une liste qui, bien que soutenue par des appareils, se voulait avant tout une démarche citoyenne. En 2014, nous avons repris cette ville dans un contexte que chacun connaît, une gestion dégradée, marquée par des décennies d'immobilisme qui avaient profondément enkysté Le Blanc-Mesnil. Nous l'avons fait avec une majorité large, avec des sensibilités et des horizons différents.

Durant ces années, l'ensemble des agents municipaux se sont engagés avec professionnalisme au service de politiques publiques structurantes. Je veux ici les remercier sincèrement. Leur travail souvent discret a permis d'obtenir des résultats concrets.

Le bilan est là, une ville plus attractive, des investissements visibles, des établissements scolaires rénovés, des rues réfectionnées, une police municipale renforcée, une baisse de la délinquance constatée et une ville tournée vers la réussite scolaire, sportive, culturelle. Ces résultats ne sont pas le fruit du hasard, mais celui d'un engagement collectif d'une équipe qui se tient devant vous. Ces indicateurs devraient vous encourager à poursuivre ce qui fonctionne, à consolider les acquis et aller plus loin, là où cela reste nécessaire.

Je crois que vous avez déclaré, Monsieur le Maire, souhaiter vous inscrire dans la continuité de l'évolution de cette ville qui a brillé à de multiples reprises. J'ai une pensée particulière pour nos champions olympiques de judo qui font rayonner les couleurs, qui ont fait rayonner les couleurs de la France et du Blanc-Mesnil, ainsi que pour l'ensemble des élèves qui, depuis plus d'une décennie, ont pu acquérir des valeurs et des compétences à travers la pratique du jeu d'échecs.

Dimanche 22 mars au Blanc-Mesnil, la démocratie a parlé. Les urnes ont donné leur verdict. Un résultat qui marque indéniablement une volonté de changement. Nous en prenons acte. Mais rien, absolument rien, ne doit justifier la violence, les intimidations ou les invectives dans quelque camp que ce soit. Notre ville et ses habitants ne méritent pas ce spectacle. Nous leur devons dignité, droiture et projet. Le Blanc-Mesnil ne doit pas souffrir de caricatures. Les derniers jours ont abîmé l'image de notre ville, qui est pourtant, à bien des égards, belle et solidaire. Et cela, vous en conviendrez, n'a servi aucun camp. Cela a même pu fragiliser la crédibilité de l'ensemble des élus ici présents.

Je veux aussi être très clair. La campagne électorale est désormais close. Elle appartient au passé. Il n'y a pas lieu dans cette enceinte d'en prolonger les tensions ou d'en raviver les clivages. Les Blanc-Mesnilois attendent autre chose de nous. Du travail, de la responsabilité et de la hauteur.

Aujourd'hui, une nouvelle page s'ouvre. Le Maire du Blanc-Mesnil s'appelle Demba TRAORÉ. Je veux, au nom de notre groupe, lui adresser des félicitations sincères et républicaines, ainsi que des vœux de réussite dans l'exercice de ses responsabilités. Nous prenons acte du choix des électeurs, mais nous n'oublions pas non plus que 7 301 Blanc-Mesnilois nous ont accordé leur confiance. Nous leur devons respect et représentation. Et nous savons aussi qu'une part importante d'entre eux, plus de 48 %, et y compris au sein de votre majorité, exprime une attente en faveur de la création d'une offre d'enseignement privé. C'est un sujet qui mérite d'être regardé avec sérieux, sans caricature, dans l'intérêt des familles.

Certains ont la mémoire courte. Plusieurs d'entre nous, qui siègent aujourd'hui dans la majorité, ont jadis appartenu à la même équipe. Vous avez été élus dans le cadre d'une coalition. Il vous appartient désormais de dépasser les logiques d'opposition pour porter un projet à la hauteur des attentes des Blanc-Mesnilois. C'est dans cet esprit que nous serons, tout au long de ce mandat, une opposition

respectueuse, constructive et vigilante. Nous serons à vos côtés chaque fois que les décisions iront dans l'intérêt de notre ville et des Blanc-Mesnilois. Et lorsque nous serons en désaccord, nous l'exprimerons clairement, avec fermeté, mais toujours avec respect.

Je veux également avoir un mot pour l'ensemble des agents municipaux. Ils doivent pouvoir travailler dans la sérénité, avec considération et respect. J'espère sincèrement, comme vous l'avez rappelé, que cette nouvelle mandature ne sera pas marquée par des logiques de mise à l'écart, des règlements de comptes ou de chasse aux sorcières. Comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire, une collectivité avance lorsqu'elle rassemble.

Enfin, je terminerai simplement. Nous avons des désaccords, nous aurons des débats, mais nous avons une responsabilité commune : être à la hauteur des Blanc-Mesnilois.

Je vous remercie, Monsieur le Maire.

Applaudissements

M. LE MAIRE, DEMBA TRAORÉ.

Nous avons achevé l'ordre du jour. La séance est donc levée.

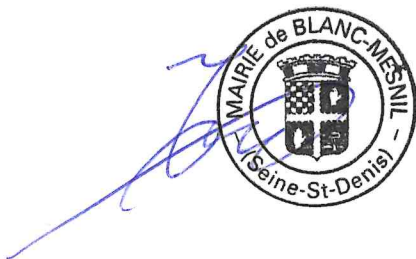
Merci à tous.

La parole a été prise par Monsieur BOUMEDJANE pour l'opposition.

Merci.

La séance est levée à 20h53.

Demba TRAORÉ
Maire



Isabelle GELAS
La secrétaire

A blue ink signature, likely of Isabelle Gelas, written in a cursive style.

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Suite aux résultats des élections municipales de mars 2026, le conseil municipal se réunit de plein droit conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il élit le maire parmi ses membres en application des articles L.2122-1 et suivants du même code.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire (LO 2122-4-1 du CGCT).

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité précitée cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive (L. 2122-4 du CGCT).

De même, les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées (L. 2122-5 du CGCT).

Aussi, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité (L. 2122-5-2 du CCGT).

Par ailleurs, l'article L.2122-7 du même code prévoit que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PROCEDE à l'élection du maire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel GOIRON, conseiller municipal le plus âgé présent.

PRESENTS :

M. GOIRON Michel, Doyen de la séance.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, M. MIGNOT Didier, Mme GELAS Isabelle, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, M. CHERIF Mohamed, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BOUDRAF Fatma, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. M'BARKI Rachid, M. HARABI Sophien, M. KOVALTCHOUK Grégory, M. MEZLANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme SYLLA Bilé, Mme PAYET Laëtitia, M. CHRIFI Mustapha, Mme HACHEM Anissa, M. KEBE Moussa, M. TALL Demba, Mme GOMEZ Katia, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme NORYNBERG Léa, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, Mme DERRAZ Dounia, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Fatna, Mme BELBACHIR Nora, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L2122-17 ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 65 et L. 66 ;

Considérant qu'à la suite du résultat des élections municipales de mars 2026, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit pour élire le maire et des adjoints ;

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que les deux assesseurs désignés pour constituer le bureau de vote sont, avec le maire et le secrétaire de séance, signataires du procès-verbal de séance dont un exemplaire est transmis au représentant de l'Etat ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le scrutin s'est déroulé comme suit :

Sous la présidence du doyen, M. Michel GOIRON, le Conseil municipal a désigné à l'unanimité les deux assesseurs suivants pour constituer le bureau : Mme BELBACHIR Nora et M. INGLOT Antoine.

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 49
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 49
- f) Majorité absolue : 25

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BOUMEDJANE Karim	12
TRAORE Demba	37

M. Demba TRAORE a été proclamé maire et a immédiatement été installé.

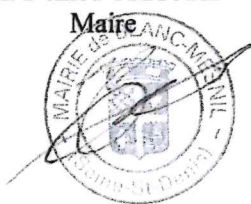
Article 2 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

M. Demba TRAORE

Maire



Mme Isabelle GELAS

Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu

Accusé de réception en préfecture
093121930007612026032010520160434705
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception en préfecture : 31/03/2026

31 MAR. 2026

31 MAR. 2026

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Suite aux résultats des élections municipales de mars 2026, le conseil municipal se réunit de plein droit conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour élire parmi ses membres un ou plusieurs adjoints au maire, en application des articles L.2122-1 et suivants du même code.

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L.2122-2 du même code. Cette limite ne concerne pas les adjoints de quartier dont le nombre ne peut excéder 10% de cet effectif (articles L.2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT).

Le conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil comportant 49 membres conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 14. Il serait de 18 si des fonctions d'adjoints de quartier étaient créées.

Les adjoints au maire, comme les adjoints de quartier, peuvent recevoir délégation par le Maire d'une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : DETERMINE le nombre des adjoints au maire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, M. MIGNOT Didier, Mme GELAS Isabelle, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, M. CHERIF Mohamed, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BOUDRAF Fatma, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. M'BARKI Rachid, M. HARABI Sophien, M. KOVALTCHOUK Grégory, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme SYLLA Bilé, Mme PAYET Laëtitia, M. CHRIFI Mustapha, Mme HACHEM Anissa, M. KEBE Moussa, M. TALL Demba, Mme GOMEZ Katia, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme NORYNBERG Léa, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, Mme DERRAZ Dounia, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Fatna, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2, L.2121-7, L. 2122-2, L.2143-1, L.2122-2-1 et L. 2122-18-1 ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026016H1-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 07/03/2026

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil est de 49 ;

Considérant que le nombre maximal des adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que cette limite ne concerne pas la désignation des adjoints de quartier dont le nombre ne peut excéder 10 % de ce même effectif ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DETERMINE le nombre des adjoints au maire à 14.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

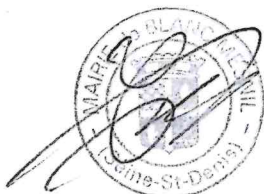
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 37

ABSTENTION : 12

La délibération est adoptée.

M. Demba TRAORE
Maire



Mme Isabelle GELAS
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

31 MAR. 2026

31 MAR. 2026

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Après avoir déterminé le nombre des adjoints au maire, le conseil municipal doit procéder à leur élection en application des articles L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions (LO 2122-4-1 du CGCT).

De même, les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations précitées. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées (L. 2122-5 du CGCT).

Aussi, les fonctions de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. (L. 2122-5-2 du CCGT).

Enfin, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (L. 2122-6 du CGCT).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Cette élection fait l'objet d'un procès-verbal signé du maire, des deux assesseurs désignés et du secrétaire de séance.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PROCÉDE à l'élection des adjoints au maire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, M. MIGNOT Didier, Mme GELAS Isabelle, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, M. CHERIF Mohamed, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BOUDRAF Fatma, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. M'BARKI Rachid, M. HARABI Sophien, M. KOVALTCHOUK Grégory, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme SYLLA Bilé, Mme PAYET Laëtitia, M. CHRIFI Mustapha, Mme HACHEM Anissa, M. KEBE Moussa, M. TALL Demba, Mme GOMEZ Katia, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme NORYNBERG Léa, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, Mme DERRAZ Dounia, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Fatna, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 65 et L. 66 ;

093-219300076-20260329-DEL202601741-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Vu la délibération n° 2026-16 du 29 mars 2026 déterminant le nombre des adjoints au maire à 14 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les deux assesseurs désignés pour constituer le bureau de vote sont, avec le maire et le secrétaire de séance, signataires du procès-verbal de séance dont un exemplaire est transmis au représentant de l'Etat ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le scrutin s'est déroulé comme suit :

Le Conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants pour constituer le bureau : Mme BELBACHIR Nora et M. INGLOT Antoine.

Une liste a été présentée :

1. M. MIGNOT Didier
2. Mme HACHEM Anissa
3. M. CHÉRIF Mohamed
4. Mme NORYNBERG Léa
5. M. KEBE Moussa
6. Mme BOUDRAF Fatma
7. M. KOVALTCHOUK Grégory
8. Mme RAMOS Marie-Pierre
9. M. HARABI Sophien
10. Mme GELAS Isabelle
11. M. M'BARKI Rachid
12. Mme GOMEZ Katia
13. M. BENABDELMOUMENE Achour
14. Mme BELBACHIR Fatna

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 8
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 37
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 37
- f) Majorité absolue : 19

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
MIGNOT Didier	37

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Didier MIGNOT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

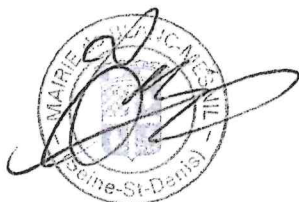
M. Didier MIGNOT
093-219300076-20260329-DEL2026017-FH-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Article 2 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

M. Demba TRAORE
Maire



Mme Isabelle GELAS
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Mme Isabelle GELAS, the secretary.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

31 MAR. 2026

31 MAR. 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CRÉATION DE QUARTIERS ET DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE QUARTIER

Par délibération n° 2020-05-04 du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé le périmètre de chacun des quartiers constituant le territoire communal et les a doté d'un conseil de quartier :

- Conseil de quartier du secteur Sud (secteur correspondant à la totalité du territoire communal situé au sud de la voie ferrée) ;
- Conseil de quartier du Centre (secteur délimité par la voie ferrée jusqu'à la rue de l'Abbé Niort, l'avenue Aristide Briand, l'avenue Veuve Bouquin et l'avenue Descartes) ;
- Conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil (secteur situé au nord de l'avenue Descartes) ;
- Conseil de quartier des Tilleuls (secteur délimité entre l'avenue Aristide Briand, l'avenue Lénine, l'avenue Marcel Alizard et l'avenue Descartes).

Pour la nouvelle mandature 2026-2032, le conseil municipal est appelé à déterminer le nombre des quartiers, leur dénomination et leur périmètre.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement (article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Puis, il appartient au conseil municipal de désigner les adjoints au maire chargé de quartier, au besoin par la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2-1 du CGCT).

Conformément à l'article L.2122-18-1 du CGCT, l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la mise en place de conseils de quartier.

Article 2 : PRECISE que le périmètre et la dénomination des quartiers.

Article 3 : DETERMINE le nombre des adjoints de quartier.

Article 4 : APPROUVE les modalités suivantes de fonctionnement des conseils de quartier :

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

I. Composition

Chacun des quartiers est doté d'un conseil de quartier, présidé par l'adjoint désigné à cet effet, et comprenant en plus de lui-même 26 membres au maximum, désignés par le maire.

La composition de ce conseil, si elle tient évidemment compte des institutions publiques ou privées importantes existantes, vise à assurer une représentation des ensembles résidentiels les plus marquants,

et à permettre l'expression des représentants des activités économiques, commerciales et libérales présentes dans le quartier.

La composition doit rechercher un juste équilibre entre les générations et une représentation équilibrée de la diversité sociale des habitants du quartier.

Les conseillers de quartier peuvent ne pas être inscrits sur la liste électorale mais doivent être âgés de 16 ans minimum.

II. Attributions

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question relative au quartier. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

III. Fonctionnement

Le conseil de quartier est présidé par l'adjoint désigné à cet effet. Les avis ou propositions du conseil de quartier sont rapportés au conseil municipal.

Le maire assiste de droit aux Conseils de quartier. Il peut demander à des maires-adjoints ou à des conseillers municipaux ainsi qu'à toute personne qualifiée d'assister aux réunions pour exposer un projet ou donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil de quartier se réunit au minimum une fois par an. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est établi un compte rendu des séances du conseil de quartier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. MIGNOT Didier, Mme HACHEM Anissa, M. CHERIF Mohamed, Mme NORYNBERG Léa, M. KEBE Moussa, Mme BOUDRAF Fatma, M. KOVALTCHOUK Grégory, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. HARABI Sophien, Mme GELAS Isabelle, M. M'BARKI Rachid, Mme GOMEZ Katia, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BELBACHIR Fatna, Adjoints au Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme SYLLA Bilé, Mme PAYET Laëtitia, M. CHRIFI Mustapha, M. TALL Demba, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, Mme DERRAZ Dounia, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : CREATION DE QUARTIERS ET DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE QUARTIER

LE CONSEIL,

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026018H1-DE
Date de réception en préfecture : 31/03/2026
Valeurs de la loi relative aux collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-1, L. 2122-2-1 et L.
2122-18-1 ;

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent créer des quartiers ;

Considérant que le conseil municipal fixe le périmètre de ces quartiers dont il fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement ;

Considérant que le conseil municipal peut décider de créer des postes d'adjoint chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de son effectif légal ;

Considérant que les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville et que le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville ;

Considérant que le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la mise en place de conseils de quartier sur les secteurs suivants :

- Conseil de quartier du secteur Sud ;
- Conseil de quartier du Centre ;
- Conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil ;
- Conseil de quartier des Tilleuls.

Article 2 : PRECISE que le périmètre et dénomination des quartiers sont les suivants :

- Secteur Sud : secteur correspondant à la totalité du territoire communal situé au sud de la voie ferrée ;
- Centre : secteur délimité par la voie ferrée jusqu'à la rue de l'Abbé Niort, l'avenue Aristide Briand, l'avenue Veuve Bouquin et l'avenue Descartes ;
- Hauts du Blanc-Mesnil : secteur situé au nord de l'avenue Descartes ;
- Tilleuls : secteur délimité entre l'avenue Aristide Briand, l'avenue Lénine, l'avenue Marcel Alizard et l'avenue Descartes.

Article 3 : DETERMINE le nombre des adjoints de quartier à 4.

Article 4 : APPROUVE les modalités suivantes de fonctionnement des conseils de quartier :

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

I. Composition

Chacun des quartiers est doté d'un conseil de quartier, présidé par l'adjoint désigné à cet effet, et comprenant en plus de lui-même 26 membres au maximum, désignés par le maire.

La composition de ce conseil, si elle tient évidemment compte des institutions publiques ou privées importantes existantes, vise à assurer une représentation des ensembles résidentiels les plus marquants, et à permettre l'expression des représentants des activités économiques, commerciales et libérales

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026-0181-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

La composition doit rechercher un juste équilibre entre les générations et une représentation équilibrée de la diversité sociale des habitants du quartier.

Les conseillers de quartier peuvent ne pas être inscrits sur la liste électorale mais doivent être âgés de 16 ans minimum.

II. Attributions

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question relative au quartier. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

III. Fonctionnement

Le conseil de quartier est présidé l'adjoint désigné à cet effet. Les avis ou propositions du conseil de quartier sont rapportés au conseil municipal.

Le maire assiste de droit aux Conseils de quartier. Il peut demander à des maires-adjoints ou à des conseillers municipaux ainsi qu'à toute personne qualifiée d'assister aux réunions pour exposer un projet ou donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil de quartier se réunit au minimum une fois par an. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est établi un compte rendu des séances du conseil de quartier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 37

ABSTENTION : 12

La délibération est adoptée.

M. Demba TRAORE

Maire


Mme Isabelle GELAS

Le secrétaire


Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

31 MAR. 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026018H1-DE 31 MAR. 2026
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Après avoir déterminé le nombre des adjoints de quartier, le conseil municipal doit procéder à leur élection en application des articles L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Il demeure un adjoint de droit commun, officier d'état civil (L.2122-32 du CGCT) et officier de police judiciaire (L.2122-31 du CGCT). Il reçoit au même titre des indemnités (L.2123-20 et L.2123-22 du CGCT).

Les adjoints de quartiers sont élus suivants les mêmes règles que les adjoints de droit commun :

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- Cette élection fait l'objet d'un procès-verbal signé du maire, des deux assesseurs désignés et du secrétaire de séance.

Il appartient ensuite au conseil municipal de leur attribuer la charge d'un quartier.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PROCEDE à l'élection des adjoints de quartier.

Article 2 : ATTRIBUE la charge de chaque quartier à un adjoint de quartier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. MIGNOT Didier, Mme HACHEM Anissa, M. CHERIF Mohamed, Mme NORYNBERG Léa, M. KEBE Moussa, Mme BOUDRAF Fatma, M. KOVALTCHOUK Grégory, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. HARABI Sophien, Mme GELAS Isabelle, M. M'BARKI Rachid, Mme GOMEZ Katia, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BELBACHIR Fatna, Adjointes au Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme SYLLA Bilé, Mme PAYET Laëtitia, M. CHRIFI Mustapha, M. TALL Demba, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, Mme DERRAZ Dounia, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

LE CONSEIL,

Vote le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2-1, L.2122-18-1 et L.2143-1, L. 2122-4, L. 2122-7-2 ;

Accusé de réception en préfecture

893-219290076-20260329-DEL2026019-11-DE

Date de transmission : 31/03/2026

Date de réception préfecture : 31/03/2026

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 65 et L. 66 ;

Vu la délibération n°2026-18 du 29 mars 2026 déterminant le nombre des adjoints de quartier à 4 ;

Considérant que l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge et qu'il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier ;

Considérant que les adjoints de quartier sont élus suivants les mêmes règles que les adjoints de droit commun ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les deux assesseurs désignés pour constituer le bureau de vote sont, avec le maire et le secrétaire de séance, signataires du procès-verbal de séance dont un exemplaire est transmis au représentant de l'Etat ;

Considérant qu'il appartient ensuite au conseil municipal d'attribuer la charge de chaque quartier à un adjoint ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le scrutin s'est déroulé comme suit :

Le Conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants pour constituer le bureau : Mme BELBACHIR Nora et M. INGLOT Antoine.

Une liste a été présentée :

1. M. TALL Demba
2. Mme SYLLA Bilé
3. M. CHRIFI Mustapha
4. Mme DERRAZ Dounia

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 8
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 37
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 37
- f) Majorité absolue : 19

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
TALL Demba	37

Accusé de réception en préfecture

093-219300076-20260329-DEL2026019H1-DE

Date de télétransmission : 31/03/2026

Date de réception préfecture : 31/03/2026

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Demba TALL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Article 2 : ATTRIBUE la charge de chaque quartier comme suit :

ADJOINT	QUARTIER
TALL Demba, adjoint de quartier	Conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil
SYLLA Bilé, adjoint de quartier	Conseil de quartier des Tilleuls
CHRIFI Mustapha, adjoint de quartier	Conseil de quartier du Centre
DERRAZ Dounia, adjoint de quartier	Conseil de quartier du secteur Sud

Article 3 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

M. Demba TRAORE
Maire



Mme Isabelle GELAS
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

31 MAR. 2026

31 MAR. 2026

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de pouvoirs qui relèvent de sa compétence. Les décisions prises sur le fondement de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal (L.2122-23 du CGCT). Elles font en outre l'objet d'un compte-rendu par le maire aux conseillers municipaux en séance de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le Conseil municipal peut autoriser l'exécution, en cas d'empêchement du maire, des pouvoirs délégués par son remplaçant dans les termes de l'article L.2122-17 du CGCT. En exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du même Code, le Maire peut également autoriser, par arrêté, la subdélégation des compétences à ses adjoints, aux autres membres du Conseil municipal, aux membres de la direction générale et aux responsables de services communaux.

Les domaines pouvant faire l'objet d'une telle délégation sont limitativement énumérés et, dans certains cas, l'assemblée délibérante doit en fixer les limites.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : DECIDE de déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite suivante :

- les tarifs seront déterminés par le Maire sans limitation de montant.

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires,
- des droits de tirages, échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment par remboursement anticipé ;

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des

caractéristiques ci-précédemment énumérées ;

Cette délégation consentie en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 500 000 € par acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions suivantes, dans les matières intéressant la commune pendant toute la durée du mandat :

- saisine, défense et représentation devant les trois degrés de juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) quelles que soient les procédures administratives contentieuses, y compris les procédures d'urgence (référés), les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle ou de responsabilité administrative, le contentieux répressif, dans le cadre des contraventions de voirie ;
- saisine, défense et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) notamment pour se constituer partie civile, ou en défense quelles que soient les procédures contentieuses, y compris les procédures d'urgence (référés) ;
- saisine du Conseil Constitutionnel dans le cadre de question prioritaire de constitutionnalité ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite 5 000 € ;

Le Maire est autorisé à désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune soit pour toute affaire la concernant soit de façon particulière pour une affaire déterminée ainsi qu'il le sera précisé dans chaque circonstance ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, sauf en ce qui concerne la ZAC Centre-Ville dans le périmètre de laquelle le Conseil municipal demeure seul compétent, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant maximum, l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 30 000 000 euros par projet objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : AUTORISE l'exercice de ces pouvoirs par le remplaçant du Maire en cas d'empêchement.

Article 3 : AUTORISE leur subdélégation aux adjoints du maire, aux autres membres du Conseil municipal si l'ensemble des adjoints sont titulaires d'une délégation, aux membres de la direction générale et aux responsables de services communaux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. MIGNOT Didier, Mme HACHEM Anissa, M. CHERIF Mohamed, Mme NORYNBERG Léa, M. KEBE Moussa, Mme BOUDRAF Fatma, M. KOVALTCHOUK Grégory, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. HARABI Sophien, Mme GELAS Isabelle, M. M'BARKI Rachid, Mme GOMEZ Katia, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BELBACHIR Fatna, M. TALL Demba, Mme SYLLA Bilé, M. CHRIFI Mustapha, Mme DERRAZ Dounia, Adjointes au Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme PAYET Laëtitia, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE CONSEIL

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026020H1-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception en préfecture : 13/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Considérant que les domaines pouvant faire l'objet d'une telle délégation sont limitativement énumérés et que, dans certains cas, l'assemblée délibérante doit en fixer les limites ;

Considérant, par ailleurs, que l'article L.2122-23 du CGCT précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de garantir la continuité de l'activité, de donner au Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DECIDE de déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite suivante :

- les tarifs seront déterminés par le Maire sans limitation de montant.

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires,
- des droits de tirages, échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment par remboursement anticipé ;

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-précédemment énumérées ;

09324930076-20260320-DEL20260320H4-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception en préfecture : 31/03/2026
L'application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 500 000 € par acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions suivantes, dans les matières intéressant la commune pendant toute la durée du mandat :

- saisine, défense et représentation devant les trois degrés de juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) quelles que soient les procédures administratives contentieuses, y compris les procédures d'urgence (référés), les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle ou de responsabilité administrative, le contentieux répressif, dans le cadre des contraventions de voirie ;
- saisine, défense et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) notamment pour se constituer partie civile, ou en défense quelles que soient les procédures contentieuses, y compris les procédures d'urgence (référés) ;

• saisine du Conseil Constitutionnel dans le cadre de question prioritaire de constitutionnalité ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite 5 000 € ;

Le Maire est autorisé à désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune soit pour toute affaire la concernant soit de façon particulière pour une affaire déterminée ainsi qu'il le sera précisé dans chaque circonstance ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, sauf en ce qui concerne la ZAC Centre-Ville dans le périmètre de laquelle le Conseil municipal demeure seul compétent, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant maximum, l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 30 000 000 euros par projet objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 27 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : AUTORISE l'exercice de ces pouvoirs par le remplaçant du Maire en cas d'empêchement.

Article 3 : AUTORISE leur subdélégation aux adjoints du maire, aux autres membres du Conseil municipal si l'ensemble des adjoints sont titulaires d'une délégation, aux membres de la direction générale et aux responsables de services communaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

M. Demba TRAORE
Maire



Mme Isabelle GELAS
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

31 MAR. 2026

31 MAR. 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : FIXATION DU MONTANT PLAFOND DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ARRÊTÉES PAR LE MAIRE

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire, par délégation de pouvoir du conseil municipal, peut admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le montant de ce seuil maximum a été fixé à 200 euros par décret n° 2026-118 du 20 février 2026 (codifié à l'article D.2122-7-2 du CGCT).

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : FIXE à 200 euros le montant plafond des créances pouvant être admises en non-valeur par arrêté du maire pour la durée du mandat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. MIGNOT Didier, Mme HACHEM Anissa, M. CHERIF Mohamed, Mme NORYNBERG Léa, M. KEBE Moussa, Mme BOUDRAF Fatma, M. KOVALTCHOUK Grégory, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. HARABI Sophien, Mme GELAS Isabelle, M. M'BARKI Rachid, Mme GOMEZ Katia, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BELBACHIR Fatna, M. TALL Demba, Mme SYLLA Bilé, M. CHRIFI Mustapha, Mme DERRAZ Dounia, Adjoints au Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme PAYET Laëtitia, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme BAMBA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : FIXATION DU MONTANT PLAFOND DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ARRETEES PAR LE MAIRE

LE CONSEIL,

Valable en vertu de la loi n° 2021-108 du 27 janvier 2021 relative à la démocratie territoriale, et notamment ses articles L.2122-22 et D.2122-7-2 ;
093-219300076-20260329-DEL2026021R1-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant les seuils de délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

Vu le Livre des procédures fiscales en son article R.276-2 ouvrant droit à l'inclusion des créances prescrites ;

Vu la délibération n° 2026-20 du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la faculté d'admettre en non-valeur les créances de faibles valeurs ;

Considérant la possibilité de déléguer à l'exécutif local la faculté d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant n'excédant pas 200 euros ;

Considérant en contrepartie de cette délégation, l'obligation de l'exécutif de communiquer annuellement la liste des créances admises en non-valeur arrêtées en nom et place du Conseil municipal ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : FIXE à 200 euros le seuil de délégation fixée par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

M. Demba TRAORE
Maire



Mme Isabelle GELAS
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

31 MAR. 2026

31 MAR. 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026021H1-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Les établissements publics territoriaux (EPT) sont administrés par un organe délibérant qu'est le conseil de territoire. Conformément à l'article L.5219-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque conseil de territoire est composé d'un nombre de conseillers déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Le conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol comprend 80 sièges.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de l'EPT, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Conformément à l'article L.5219-9-1 du CGCT, dans chaque commune :

- Le ou les conseillers métropolitains de la commune membre(s) de plein droit
- Pour les sièges supplémentaires, des conseillers municipaux sont élus par le conseil municipal conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2 :
 - au scrutin de liste à un tour,
 - sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,
 - chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
 - à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au regard du nombre de ses habitants (62 376 au 1^{er} janvier 2026), Le Blanc-Mesnil dispose de 13 sièges de conseillers territoriaux (12 conseillers territoriaux à désigner parmi ses conseillers municipaux et 1 conseiller métropolitain membre de plein droit).

Suite au renouvellement du conseil municipal en mars 2026, il convient de désigner les 12 conseillers territoriaux amenés à siéger à l'EPT.

Cette désignation s'effectue au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le conseil municipal en décide autrement, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PROCÉDE à la désignation des conseillers territoriaux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en la Salle Joseph Mirgon, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Demba TRAORE, Maire.

PRESENTS :

M. TRAORE Demba, Maire.

M. MIGNOT Didier, Mme HACHEM Anissa, M. CHERIF Mohamed, Mme NORYNBERG Léa, M. KEBE Moussa, Mme BOUDRAF Fatma, M. KOVALTCHOUK Grégory, Mme RAMOS Marie-Pierre, M. HARABI Sophien, Mme GELAS Isabelle, M. M'BARKI Rachid, Mme GOMEZ Katia, M. BENABDELMOUMENE Achour, Mme BELBACHIR Fatma, M. TALL Demba, Mme SYLLA Bilé, M. CHRIFI Mustapha, Mme DERRAZ Dounia, Adjoints au Maire.

M. OLIVIER Thierry, Mme BELHARIZI Djamila, Mme MAGNEN Sylvie, Mme KERVEGAN Catherine, Mme HIVERNAUD Alexandra, M. OUANAS Tawfik, M. MEZIANE Samy, M. DODA Dumitru, M. TRAORE Demba, Mme PAYET Laëtitia, Mme ABDELJELIL Ameni, Mme BAMBIA Nikita, M. BEAUTIN Jonathan, M. CHIKHAOUI Mohamed, M. BERRABAH Mohammed, M. BENABDELOUAHED Adam, M. LECUIR Diven, Mme DERRAZ Inès, Mme BELBACHIR Nora, M. GOIRON Michel, Mme MEYER Karine, M. BOUMEDJANE Karim, Mme CAID Amina, M. VAZ Micael, Mme TOSUN Sukran, Mme KODJIA Olivia, M. INGLOT Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

M. RANQUET Jean-Philippe (procuration à M. BOUMEDJANE Karim), M. CIMENDAR Alain (procuration à Mme TOSUN Sukran), M. KINGSTAN Gnananayagam (procuration à Mme KODJIA Olivia), M. GARCIA Mickaël (procuration à M. GOIRON Michel), Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal a désigné Mme Isabelle GELAS qui a accepté de remplir ces fonctions.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOI

LE CONSEIL,

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026022H1-DE
Date de transmission : 23/03/2026
Date de réception en préfecture : 31/03/2026
V. le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-6 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

Considérant que le conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol comprend 80 sièges ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de l'EPT, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que, dans chaque commune le ou les conseillers métropolitains de la commune sont membre(s) de plein droit et que pour les sièges supplémentaires, des conseillers municipaux sont élus par le conseil municipal conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6- 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune du Blanc-Mesnil bénéficie de 13 sièges au conseil de territoire ;

Considérant que le conseiller métropolitain est membre de droit du conseil de territoire ;

Considérant que, suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2026, il appartient au conseil municipal de désigner les 12 autres conseillers municipaux amenés à siéger en tant que conseiller territorial ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : Dresse le procès-verbal suivant :

Nombre de sièges à pourvoir : 12

Deux listes ont été présentées :

1. Tête de liste M. Demba TALL :

1. M. TALL Demba
2. Mme ABDELJELIL Ameni
3. M. CHERIF Mohamed
4. Mme BELHARIZI Djamila
5. M. MIGNOT Didier
6. Mme SYLLA Bilé
7. M. LECUIR Diven
8. Mme BOUDRAF Fatma
9. M. M'BARKI Rachid
10. Mme MAGNEN Sylvie
11. M. KEBE Moussa
12. Mme DERRAZ Inès

2. Tête de liste M. Karim BOUMEDJANE :

1. M. Karim BOUMEDJANE
2. Mme Tosun SUKRAN
3. M. Jean-Philippe RANQUET
4. Mme Amina CAID
5. M. Micael VAZ

A l'unanimité le conseil municipal a décidé, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de procéder à la désignation par un vote à main levée.

En application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition des sièges est la suivante :

- Liste conduite par M. Demba TALL : 9 sièges
- Liste conduite par M. BOUMEDJANE : 3 sièges.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la constitution d'une liste unique respectant cette représentation.

Article 2 : DESIGNER les conseillers territoriaux pour l'EPT Paris Terres d'Envol comme suit :

1. M. TALL Demba
2. Mme ABDELJELIL Ameni
3. M. CHERIF Mohamed
4. Mme BELHARIZI Djamila
5. M. MIGNOT Didier
6. Mme SYLLA Bilé
7. M. LECUIR Diven
8. Mme BOUDRAF Fatma
9. M. M'BARKI Rachid
10. M. Karim BOUMEDJANE
11. Mme Tosun SUKRAN
12. M. Jean-Philippe RANQUET

Le conseiller métropolitain, M. Demba TRAORE, est de droit conseiller de territoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

M. Demba TRAORE
Maire



Mme Isabelle GELAS
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 31 MAR. 2026
et de la publication le 31 MAR. 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20260329-DEL2026022H1-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

**EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	DATE	OBJET
DEC_2026-011	12.02.26	Organisation de séjours pour les seniors de la Ville du Blanc-Mesnil en 2026
DEC_2026-012	17.02.26	2025-26 Organisation d'ateliers de codage
DEC_2026-013	20.02.26	Renouvellement d'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris
DEC_2026-014	03.03.26	Marché n°2025-37 relatif à l'accompagnement à la passation des marchés de la direction de l'environnement de la ville du Blanc-Mesnil
DEC_2026-015	03.03.26	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une crèche de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas
DEC_2026-016	05.03.26	2025-38 Marché d'entretien courant et de nettoyage courant dans les bâtiments communaux
DEC_2026-017	05.03.26	Modification du bail professionnel pour la mise à disposition du local communal sis 7 Mail Gabriel Péri

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Organisation de séjours pour les seniors de la Ville du Blanc-Mesnil en 2026

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R. 2123-1-3°,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser des séjours détente à destination des seniors de la Ville,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 26 septembre 2025, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin relatif à l'organisation de séjours détente pour les seniors de la Ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 27 octobre 2025 ; quatre opérateurs économiques ont chacun déposé une offre pour le lot 1 relatif à l'organisation d'un séjour détente en Espagne ; que cinq opérateurs économiques ont chacun déposé une offre pour le lot 2 relatif à l'organisation d'un séjour détente en Grèce ; que cinq opérateurs économiques ont déposé une offre pour le lot 3 relatif à l'organisation d'un séjour détente au Portugal ; que trois opérateurs économiques ont déposé chacun une offre pour le lot 4 relatif à l'organisation d'une croisière sur le Rhin, que quatre opérateurs économiques ont déposé chacun une offre pour le lot 5 relatif à l'organisation d'un circuit découverte en Islande, et que sept opérateurs économiques ont déposé chacun une offre pour le lot 6 relatif à l'organisation d'un circuit découverte en Chine,

Considérant que les lots précités sont conclus sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un opérateur économique pour chacun des lots,

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville,

Considérant que les offres de l'opérateur économique TUI France, constituent les offres les plus avantageuses économiquement pour les lots 1, 2, 3 et 5, que l'offre de l'opérateur économique FVH INTERNATIONAL constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 4, et que l'offre de l'opérateur économique VIA CHINE, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 6,

DECIDE

Article 1^{er} : Les lots 1, 2, 3 et 5 de l'accord-cadre relatif à l'organisation des séjours détente à destination des seniors de la Ville en 2026 sont conclus avec TUI France, sise 107 rue Henri Barbusse CS 20092 92583 CLICHY Cedex.

Article 2 : Le lot 4 de l'accord-cadre relatif à l'organisation des séjours détente à destination des seniors de la Ville en 2026 est conclu avec F V H INTERNATIONAL TRAVEL SARL, sise, 15 rue Jean Roisin - BP 159,59027 LILLE Cedex.

Article 3 : Le lot 6 de l'accord-cadre relatif à l'organisation des séjours détente à destination des seniors de la Ville en 2026 est conclu avec VIA CHINE, sise,76-78 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

Article 4 : L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification sans possibilité de reconduction.

Article 5 : Le lot 1 est conclu pour un montant unitaire maximum annuel hors TVA 55 000 €
Le lot 2 est conclu pour un montant maximum annuel hors TVA 58 000 €.
Le lot 3 est conclu pour un montant maximum annuel hors TVA 63 000 €.
Le lot 4 est conclu pour un montant maximum annuel hors TVA 65 000 €.
Le lot 5 est conclu pour un montant maximum annuel hors TVA 125 000 €.
Le lot 6 est conclu pour un montant maximum annuel hors TVA 140 000 €.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil,

Signé électroniquement le 12/02/2026


Jean-Philippe RANQUET
Le Maire

RECU EN PREFECTURE LE : 13/02/2026

ID 093-219300076-20260213-DEC2026011H1-AR

Publié le 17 février 2026

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : 2025-26 Organisation d'ateliers de codage

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R. 2123-1-3° ;

Considérant la nécessité pour la municipalité d'organiser des ateliers codage sur le temps scolaire dans les écoles élémentaires publiques de la ville du Blanc-Mesnil,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 22 août 2025, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin relatif à l'organisation d'ateliers de codage sur le temps scolaire dans les écoles élémentaires publiques de la Ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 22 septembre 2025, un opérateur économique a déposé une offre,

Considérant que les lots précités sont conclus sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un opérateur économique pour chacun des lots ;

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville ;

Considérant que l'offre de la société « MAGIC MAKERS GO MAGIC SAS » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché n°2025-26 relatif à l'organisation d'ateliers de codage sur le temps scolaire dans les écoles élémentaires publiques, d'organisation d'un événement annuel et la fourniture des matériels pour la ville du Blanc-Mesnil est conclu avec la société « MAGIC MAKERS GO MAGIC SAS », sise au 14 place Etienne Pernet, 75015 PARIS.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification, reconductible pour la même période jusqu'à 3 fois.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant maximum annuel de 140 000 € hors TVA.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre et article budgétaires correspondants.

RECU EN PREFECTURE LE : 05/03/2026

ID 093-219300076-20260305-DEC2026012H1-AR

Publié le 05 mars 2026

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil,

Signé électroniquement le 17/02/2026


Jean-Philippe RANQUET
Le Maire

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Renouvellement d'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-19 du 14 février 2013 portant adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris et désignation d'un représentant,

Considérant que la ville du Blanc-Mesnil adhère depuis plus de treize ans à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris,

Considérant que la ville souhaite s'engager et renouveler son adhésion à l'association CNVVF et participer au Label National de la qualité de vie et du bien vivre durable,

Considérant que l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris est arrivée à échéance,

Considérant la labellisation de la commune du Blanc-Mesnil (3 fleurs),

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction du nombre d'habitants de la commune, le montant de l'adhésion pour l'année 2026 s'élève donc à 850 euros pour la ville du Blanc-Mesnil,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville renouvelle l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour l'année 2026.

Article 2 : L'adhésion sera imputée en 2026 sur le budget principal de la ville pour un montant de 850 euros.

Article 3 : M. Jacques PARIZELLE, directeur de l'Environnement, est désigné en tant que représentant de la commune chargé des relations avec le CNVVF.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

RECU EN PREFECTURE LE : 23/02/2026

ID 093-219300076-20260223-DEC2026013H1-AR

Publié le 23 février 2026

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil,

Signé électroniquement le 20/02/2026



Jean-Philippe RANQUET
Le Maire

RECU EN PREFECTURE LE : 23/02/2026

ID 093-219300076-20260223-DEC2026013H1-AR

Publié le 23 février 2026

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché n°2025-37 relatif à l'accompagnement à la passation des marchés de la direction de l'environnement de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour la municipalité de se faire accompagner pour la passation des marchés de la direction de l'environnement ;

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 24 novembre 2025, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin relatif à l'accompagnement à la passation des marchés de la direction de l'environnement,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 8 décembre 2025, neuf opérateurs économiques ont chacun déposé une offre,

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville ;

Considérant que l'offre du cabinet EFFICIA est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché 2025-37 relatif à l'accompagnement à la passation des marchés de la direction de l'environnement de la Ville, est conclu avec la société EFFICIA, sise au 18 rue Berthelot, 94200 IVRY SUR SEINE

Article 2 : Le marché est passé pour une période qui commencera à courir de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant hors TVA de 13 612 €.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

RECUE EN PREFECTURE LE : 06/03/2026

ID 093-219300076-20260306-DEC2026014H1-AR

Publié le 06 mars 2026

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil,

Signé électroniquement le 03/03/2026



Jean-Philippe RANQUET
Le Maire

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Mission de maitrise d'œuvre relative à la construction d'une crèche de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2172-1, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2122-6 ;

Considérant l'obligation pour la municipalité de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une crèche de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas ;

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 20 avril 2025 la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin relatif à la mission de de maitrise d'œuvre relative à la construction d'une crèche de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas ;

Considérant qu'à la date limite de remise des candidatures du 19 mai 2025, 50 opérateurs économiques ont chacun déposé une candidature ;

Considérant que le jury de concours, réuni le 23 juin 2025 a désigné 4 candidats autorisés à soumettre une offre ;

Considérant l'envoi des invitations à soumissionner aux candidats sélectionnés le 30 juin 2026 ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 13 octobre 2025, les 4 candidats sélectionnés ont remis une offre ;

Considérant que le jury de concours, réuni le 28 novembre 2025, a désigné le groupement dont le mandataire est A5A ARCHITECTES comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

Considérant la négociation et la mise au point de marché effectuée avec le lauréat du concours,

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché ayant pour objet la mission de maitrise d'œuvre relative à la construction d'une crèche de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas est conclu avec le groupement dont A5A ARCHITECTES est le mandataire, sis 26 rue Damesme, 75013 PARIS.

ID 093-219300076-20260304-DEC2026015H1-AR

Publié le 04 mars 2026

Article 2 : Le marché est conclu pour un taux de rémunération de 11,17 % pour les missions de base et pour un montant forfaitaire hors TVA de 134 000 € pour les missions complémentaires.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil,
Signé électroniquement le 03/03/2026


Jean-Philippe RANQUET
Le Maire

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : 2025-38 Marché d'entretien courant et de nettoyage courant dans les bâtiments communaux

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1 et L.2124-2, L. 2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-4-1°, et R.2162-13 à R.2162-14.

Considérant la nécessité pour la municipalité de faire faire l'entretien courant et le nettoyage courant des bâtiments communaux,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 22 décembre 2025, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin d'entretien courant et de nettoyage courant des bâtiments communaux ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 22 janvier 2026, huit opérateurs économiques ont déposé une offre ;

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 02 mars 2026 relatif à la variante n°1 du marché cité en objet ;

Considérant que la variante n°1 de l'offre de la société « EMERAUDE SERVICE » est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : La variante n°1 de l'accord cadre n° 2025-38 relatif à l'entretien courant et au nettoyage courant dans les bâtiments communaux est conclu avec la société « EMERAUDE SERVICE », sise au 29 boulevard Saint-Martin, 75003 Paris.

Article 2 : L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification, reconductible pour la même période jusqu'à 3 fois.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant maximum hors TVA de 900 000 € pour toute sa durée.

RECU EN PREFECTURE LE : 20/03/2026

ID 093-219300076-20260320-DEC2026016H1-AR

Publié le 20 mars 2026

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaire correspondants.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil,

Signé électroniquement le 05/03/2026



Jean-Philippe RANQUET
Le Maire

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification du bail professionnel pour la mise à disposition du local communal sis 7 Mail Gabriel Péri

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est propriétaire d'un local professionnel dans un ensemble immobilier situé 7 Mail Gabriel Péri, parcelle cadastrée section AW n°1268, lots n°16 et n°17,

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion des biens immobiliers du patrimoine communal, il convient de mettre le local sis 7 mail Gabriel Péri à disposition des docteurs Nawel SEKHRI et Kahina SEKHRI pour l'installation d'un cabinet médical,

Considérant le bail professionnel signé le 26/09/2025 entre la Ville du Blanc-Mesnil et les docteurs Kahina SEKHRI et Nawel SEKHRI,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision a pour objet de modifier la date de prise d'effet du bail et de la fixer au 02 (deux) mars 2026 pour une durée de six ans renouvelables pour la même durée par tacite reconduction.

Article 2 : Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature avec un effet rétroactif au 2 mars 2026 et fait partie intégrante du bail précité. Le premier loyer sera exigible pour moitié à compter du 1^{er} mars 2027 jusqu'au 28 février 2028 et sera exigible en totalité à compter du 1^{er} mars 2028. Lorsque l'intégralité du local sera occupée (210 m²), le loyer mensuel sera de 4 200 euros (quatre mille deux cents euros). Le montant du loyer sera révisé chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), avec un plafond de 1% du montant du loyer initial (à la hausse ou à la baisse).

A l'exception de ce qui précède, les dispositions du bail demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les parties.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECU EN PREFECTURE LE : 06/03/2026

ID 093-219300076-20260306-DEC2026017H1-AR

Publié le 06 mars 2026

Le Blanc-Mesnil,

Signé électroniquement le 05/03/2026



Jean-Philippe RANQUET
Le Maire